

Bureau du 25 mars 2002

Décision n° B-2002-0491

objet : **Garantie d'emprunt accordée au Comité de la foire de Lyon (Cofil)**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 10 juin 1996, la Communauté urbaine a accordé une garantie d'emprunt au Comité de la foire de Lyon (Cofil) à hauteur de 50 % d'un prêt de 7 500 000 F, soit 1 143 368 €.

Le prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations sur une durée de douze ans est assorti d'un différé d'amortissement de cinq ans.

Par courrier en date du 25 février 2002, le Cofil informe la Communauté urbaine qu'il souhaite rembourser ce prêt par anticipation pour le refinancer à un taux plus avantageux auprès de la Caisse d'épargne.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée à hauteur de 50 % pour le nouveau prêt à souscrire aux conditions suivantes :

- montant : 1 111 000 €,
- durée initiale : six ans (cette durée varie en fonction de la part de capital amorti à chaque échéance. Toutefois la durée d'amortissement du prêt ne pourra excéder 11 ans),
- taux : Euribor trois mois + 0,22 % de marge,
- échéances trimestrielles constantes,
- amortissement du capital variable,
- pas de frais de dossier.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la demande du Cofil en date du 25 février 2002 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil en date du 10 juin 1996 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie au Cofil à hauteur de 50 % d'un prêt de 1 111 000 €, soit 555 500 € aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où le Cofil, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : Le Bureau s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'épargne et le Cofil et à signer la convention à intervenir avec le Cofil pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge du Cofil

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,